



Sommet mondial pour le développement durable

Johannesburg, (Afrique du Sud)
26 août-4 septembre 2002



Distr. limitée
29 août 2002
Français
Original: anglais

Point 12 de l'ordre du jour

Projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable

Projet de rapport de la Grande Commission

À sa ___ séance, le ___ août/septembre, la Grande Commission a approuvé le chapitre IX* ci-après du projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et en a recommandé l'adoption au Sommet :

IX. Moyens d'exécution

Financement

75. [Convenu, sauf le texte en gras] Pour mettre en oeuvre Action 21 et réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire et dans le présent plan d'action, les pays et la communauté internationale devront redoubler d'efforts, étant entendu que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle des politiques nationales et stratégies de développement, en tenant pleinement compte des principes de Rio, et **en particulier du principe de responsabilités communes mais différenciées** qui dispose que.

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

* La structure du chapitre IX ayant été modifiée au cours des négociations, la numérotation de ses paragraphes ne correspond plus à celle de la version précédente publiée sous la cote A/CONF.199/L.1. Les nombres ordinaux latins (*bis*, *ter*, etc.) sont utilisés après le paragraphe 119 jusqu'à la fin du chapitre afin que ces changements n'aient pas d'incidence sur la numérotation du paragraphe suivant, qui n'a pas été modifiée de cette façon.



La réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, dans l'Action 21 et dans le présent plan d'action, exigera un accroissement sensible des flux de ressources financières, comme élaboré dans le Consensus de Monterrey, y compris par l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires, en particulier à destination des pays en développement, afin de les aider à appliquer les politiques et programmes nationaux qu'ils auront élaborés, à instaurer de meilleures possibilités de commerce, à assurer le bénéfice et le transfert d'écotechnologies à des conditions concessionnelles ou préférentielles arrêtées d'un commun accord, et à prendre des mesures dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation, du renforcement des capacités, de l'information pour améliorer la capacité décisionnelle et scientifique et ce, dans les délais prévus pour la réalisation de ces buts et objectifs. Pour progresser sur cette voie, il faudra que la communauté internationale applique les documents issus des grandes conférences des Nations Unies tels que les programmes d'action adoptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement et les accords internationaux pertinents conclus depuis 1992, en particulier ceux de la Conférence internationale sur le financement du développement et de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en fondant sur ces textes le processus devant mener au développement durable.

76. [Convenu] La mobilisation et l'utilisation plus efficace de ressources financières et la création des conditions économiques voulues aux niveaux national et international pour réaliser les objectifs de développement fixés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, en matière d'élimination de la pauvreté, d'amélioration des conditions sociales et du niveau de vie et de protection de l'environnement, constitueront la première étape de l'action menée pour faire du XXI^e siècle le siècle du développement durable pour tous.

77. [Convenu] Dans notre recherche commune de la croissance, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable, il nous faudra impérativement réunir les conditions internes nécessaires à la mobilisation de l'épargne intérieure, publique et privée, au maintien de niveaux suffisants d'investissements productifs et au renforcement des capacités humaines. Une tâche essentielle est d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la convergence des politiques macroéconomiques. L'existence d'un environnement porteur au niveau national est essentielle pour mobiliser des ressources nationales, accroître la productivité, réduire la fuite des capitaux, encourager le secteur privé, attirer et utiliser avec efficacité les investissements étrangers et l'aide internationale. La communauté internationale devra appuyer la création de cet environnement.

78. [Convenu] Faciliter l'augmentation du flux des investissements étrangers directs afin de soutenir les activités visant au développement durable, notamment la mise en place des infrastructures, des pays en développement, renforcer les avantages que ceux-ci peuvent tirer des investissements étrangers directs, et prendre des mesures particulières pour :

a) [Convenu] Créer les conditions voulues sur les plans national et international afin de faciliter une augmentation sensible du flux des investissements étrangers directs vers les pays en développement, en particulier vers les pays les

moins avancés, ce qui est indispensable au développement durable, en particulier l'investissement étranger direct destiné à la mise en place d'infrastructures et à d'autres domaines prioritaires dans les pays en développement, comme appoint des ressources que ces pays ont mobilisées au niveau national;

b) [Convenu] Encourager les investissements étrangers directs dans les pays en développement et dans les pays en transition, au moyen de crédits à l'exportation susceptibles de favoriser le développement durable.

79. [Convenu] Considérer qu'il faudra augmenter considérablement l'aide publique au développement (APD) et les autres ressources si l'on veut que les pays en développement réalisent les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire. Afin de mobiliser un appui en faveur de l'APD, nous collaborerons en vue d'améliorer encore les politiques et stratégies de développement, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de renforcer l'efficacité de l'aide, en prenant des mesures pour :

a) [Convenu] Honorer les engagements d'accroître l'APD qui ont été annoncés par plusieurs pays développés à la Conférence internationale sur le financement du développement. Exhorter les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à s'employer concrètement à atteindre l'objectif d'une APD représentant 0,7 % de leur PNB en faveur des pays en développement, et à honorer leur engagement concernant l'APD aux pays les moins avancés figurant au paragraphe 83 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010; nous encourageons également les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis en faisant en sorte que l'APD soit utilisée efficacement pour réaliser les buts et objectifs de développement, conformément au texte issu de la Conférence internationale sur le financement du développement. Nous saluons les efforts déployés par tous les donateurs, rendons hommage aux donateurs dont les contributions au titre de l'APD dépassent ou atteignent les objectifs, ou s'en rapprochent, et insistons sur la nécessité d'examiner les moyens et les calendriers pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs;

b) [Convenu] Encourager les pays bénéficiaires et les pays donateurs, ainsi que les organismes internationaux, à rendre l'APD plus concrète et plus efficace au service de l'élimination de la pauvreté, d'une croissance économique soutenue et du développement durable. À ce propos, les institutions multilatérales et bilatérales spécialisées dans le financement et le développement doivent notamment, conformément au paragraphe 43 du Consensus de Monterrey, intensifier leurs efforts pour harmoniser leurs procédures opérationnelles par rapport à la norme la plus élevée afin de réduire les coûts des transactions et assouplir les modalités de décaissement et d'acheminement de l'APD, en tenant compte des besoins et des objectifs nationaux de développement sous le contrôle du pays bénéficiaire, et utiliser les cadres de développement qui sont contrôlés et gérés par les pays en développement et qui comportent des stratégies de réduction de la pauvreté, y compris les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté, pour une prestation d'aide sur demande.

80. [Convenu] Faire pleinement et efficacement usage des institutions et mécanismes financiers en place, en prenant des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Renforcer les activités menées pour réformer la structure financière internationale en place, favoriser un système transparent, équitable et ouvert à tous, capable de rendre les pays en développement à même de participer activement aux institutions et mécanismes de décision internationaux en matière économique, ainsi que de participer activement et équitablement à la formulation des normes et codes financiers;

b) [Convenu] Encourager, entre autres, les pays d'origine et de destination à prendre des mesures propres à améliorer la transparence et l'information au sujet des flux financiers, afin de contribuer à stabiliser le contexte financier international. Des mesures propres à réduire les effets d'une instabilité excessive des flux de capitaux à court terme ont leur importance et devraient être envisagées;

c) [Convenu] Veiller à ce que les fonds soient mis à la disposition des institutions et organisations internationales au titre de leurs activités, programmes et projets de développement, en temps voulu et de manière plus sûre et prévisible;

d) [Convenu] Encourager le secteur privé, notamment les sociétés transnationales, les fondations privées et les institutions de la société civile, à fournir une assistance technique et financière aux pays en développement;

e) [Convenu] Soutenir les mécanismes de financement, qu'ils soient nouveaux ou existants, des secteurs public et privé, en faveur des pays en développement et des pays en transition, au profit en particulier des petits entrepreneurs et des petites et moyennes entreprises, ainsi que des entreprises communautaires, afin d'améliorer leur infrastructure tout en assurant la transparence et la fiabilité de ces mécanismes.

81. [Convenu] Noter avec satisfaction la troisième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui lui permettra d'assurer le financement de nouveaux domaines d'intervention, ainsi que des activités existantes, et de continuer à répondre aux besoins et préoccupations des pays bénéficiaires, en particulier des pays en développement, et continuer à encourager le FEM à obtenir des fonds supplémentaires d'organisations publiques et privées clefs, à assurer une meilleure gestion de crédits grâce à des procédures plus rapides et rationalisées et à simplifier le cycle d'approbation de ses projets.

82. Examiner les moyens de trouver des sources nouvelles et novatrices de financement, à la fois publiques et privées, à des fins de développement, sous réserve que ces sources n'imposent pas une charge excessive aux pays en développement, comme indiqué au paragraphe 44 du Consensus de Monterrey.

83. [Convenu] Réduire l'insoutenable fardeau de la dette, par l'application de mesures d'allègement et, le cas échéant, d'annulation de la dette et d'autres mécanismes novateurs permettant d'aborder de façon globale le problème de l'endettement des pays en développement, en particulier des plus pauvres et des plus endettés d'entre eux. Il faudrait par conséquent, selon les besoins, appliquer énergiquement et promptement des mesures d'allègement de la dette, notamment dans le cadre des Clubs de Paris et de Londres et d'autres instances compétentes, afin de contribuer à assurer la viabilité de la dette et de favoriser un développement durable, tout en reconnaissant que les débiteurs et les créanciers doivent partager la responsabilité de prévenir les situations d'endettement insoutenable et d'y remédier, et que l'allègement de la dette extérieure peut contribuer de façon déterminante à libérer des ressources qui peuvent ensuite être allouées à des activités propres à

favoriser une croissance et un développement durables. C'est pourquoi nous souscrivons aux paragraphes 47 à 51 du Consensus de Monterrey qui ont trait à la dette extérieure. Les dispositifs d'allègement de la dette devraient éviter d'imposer de manière injuste de nouveaux fardeaux à d'autres pays en développement. Il conviendrait de recourir davantage à l'octroi de subventions aux pays les plus pauvres et les plus vulnérables face à l'endettement. Les pays sont encouragés à formuler des stratégies nationales globales de contrôle et de gestion de leurs engagements extérieurs, en tant qu'élément clef pour réduire les vulnérabilités nationales. À cet égard, des mesures s'imposent pour :

a) [Convenu] Mettre en oeuvre rapidement, efficacement et pleinement l'Initiative améliorée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait être intégralement financée par des ressources additionnelles, et prendre selon les besoins des mesures pour répondre à toutes modifications fondamentales de la situation économique de ces pays causées par des catastrophes naturelles, de graves chocs dus à des termes de l'échange très défavorables ou à des conflits, compte tenu des initiatives prises pour réduire l'endettement;

b) [Convenu] Encourager tous les créanciers qui ne l'ont pas encore fait à participer à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés;

c) [Convenu] Veiller à ce que les débiteurs et les créanciers internationaux se rencontrent dans des instances internationales pertinentes pour restructurer de façon opportune et efficace les cas d'endettement insoutenable, compte tenu de la nécessité d'associer, le cas échéant, le secteur privé au règlement des crises dues à l'endettement;

d) [Convenu] Reconnaître les problèmes liés à la viabilité de la dette que connaissent certains pays à faible revenu ne faisant pas partie des pays pauvres très endettés, en particulier ceux qui doivent faire face à une situation exceptionnelle;

e) [Convenu] Encourager la recherche de mécanismes novateurs pour aborder de façon globale les problèmes d'endettement des pays en développement, notamment des pays à revenu intermédiaire et des pays en transition. Ces mécanismes pourraient comporter des systèmes de conversion des créances pour le financement du développement durable;

f) [Convenu] Encourager les pays donateurs à veiller à ce que les ressources fournies au titre de l'allègement de la dette ne compromettent pas les ressources censées être mises à la disposition des pays en développement au titre de l'aide publique au développement.

Commerce

84. [Convenu] Conscients du rôle majeur que le commerce peut jouer dans la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté, nous encourageons les membres de l'OMC à exécuter le programme de travail convenu lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'organisation. Pour que les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, puissent s'assurer une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique, nous demandons instamment aux membres de l'OMC de prendre les mesures suivantes :

a) [Convenu] Faciliter l'entrée à l'OMC de tous les pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux, ainsi que des pays en transition qui demandent à en être membres, conformément au Consensus de Monterrey;

b) [Convenu] Soutenir le programme de travail de Doha, qui constitue un important engagement de la part des pays développés et des pays en développement d'intégrer des politiques commerciales appropriées dans leurs politiques et programmes de développement respectifs;

c) [Convenu] Mettre en oeuvre d'importantes mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière commerciale et soutenir le Fonds mondial d'affectation spéciale du Programme de Doha pour le développement, établi à l'issue de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, qui constitue un grand pas vers l'établissement d'une base solide et prévisible pour les activités de l'OMC relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités;

d) [Convenu] Mettre en oeuvre la nouvelle Stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration;

e) [Convenu] Appuyer sans réserve l'application du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce destinée aux pays les moins avancés et prier instamment les partenaires de développement d'augmenter sensiblement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré, conformément à la Déclaration ministérielle de Doha.

85. [Convenu] Conformément à la Déclaration de Doha ainsi qu'aux décisions pertinentes prises à Doha, nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour aborder les questions et préoccupations soulevées par les pays en développement au sujet de l'application de certains accords et de certaines décisions de l'OMC, notamment les difficultés et les problèmes de ressources qu'ils rencontrent dans l'application de ces accords.

86. [Convenu] Engager les membres de l'OMC à honorer les engagements pris dans la Déclaration ministérielle de Doha, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés des produits présentant un intérêt à l'exportation pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en prenant les mesures ci-après, compte tenu du paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Doha :

a) [Convenu] Examiner toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles, conformément au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha;

b) [Convenu] Chercher à réduire ou, le cas échéant, supprimer les droits de douane sur les produits non agricoles, y compris réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme des produits visés sera complète et sans exclusion a priori. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction, conformément à la Déclaration ministérielle de Doha;

c) [Convenu] Honorer, sans préjuger du résultat des négociations, l'engagement concernant des négociations globales entreprises en vertu de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, comme prévu aux paragraphes 13 et 14 de la Déclaration ministérielle de Doha, visant à des améliorations substantielles de l'accès aux marchés, des réductions de toutes les formes de subvention à l'exportation, en vue de leur retrait progressif, et des réductions substantielles du soutien national ayant des effets de distorsion des échanges, tout en convenant que les dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié pour les pays en développement feront partie intégrante de tous les éléments des négociations et seront inscrites dans les régimes de concession et d'engagements et, selon qu'il conviendra, dans les règles et disciplines à négocier, de façon à être pleinement opérationnelles et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins en matière de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. Prendre note des considérations autres que d'ordre commercial inscrites dans les propositions de négociations formulées par les membres de l'OMC et confirmer que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations, comme prévu dans l'Accord sur l'agriculture, conformément à la Déclaration ministérielle de Doha.

87. [Convenu] Engager les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à chercher à atteindre l'objectif consistant à assurer l'accès aux marchés des exportations de tous les pays les moins avancés en franchise de droit et hors contingents, comme prévu dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté à Bruxelles le 20 mai 2001.

88. [Convenu] S'engager à appliquer activement le programme de travail de l'OMC portant sur les questions et préoccupations liées au commerce empêchant les petites économies fragiles de mieux s'intégrer au système commercial multilatéral d'une manière adaptée à leur situation particulière, afin de les aider à réaliser un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration de Doha.

89. [Convenu] Renforcer les capacités des pays tributaires de produits de base pour qu'ils diversifient leurs exportations, notamment par une aide financière et technique, l'aide internationale à la diversification économique et une gestion durable des ressources, et s'attaquer à l'instabilité des cours des produits de base et à la détérioration des termes de l'échange, tout en renforçant les activités visées par le deuxième compte du Fonds commun à l'appui du développement durable.

90. [Convenu] Renforcer les avantages que les pays en développement et les pays en transition tirent de la libéralisation des échanges, notamment au moyen de partenariats entre les secteurs public et privé, en prenant entre autres des mesures à tous les niveaux, y compris en fournissant aux pays en développement un appui financier aux fins de l'assistance technique, de la mise au point de technologies et du renforcement des capacités pour :

- a) [Convenu] Renforcer une infrastructure du commerce et les institutions;
- b) [Convenu] Accroître la capacité des pays en développement de diversifier et d'augmenter leurs exportations afin de faire face à l'instabilité des cours des produits de base et à la détérioration des termes de l'échange;
- c) [Convenu] Accroître la valeur ajoutée des exportations des pays en développement.

91. Continuer à faire en sorte que le commerce, l'environnement et le développement s'appuient mutuellement afin de réaliser un développement durable, en prenant des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Encourager le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement de l'OMC, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à servir de cadre à la définition et à l'examen des aspects des négociations liés au développement et à l'environnement, afin de parvenir à un résultat favorisant le développement durable, conformément aux engagements pris en vertu de la Déclaration ministérielle de Doha;

b) Appuyer l'achèvement du programme de travail de la Déclaration ministérielle de Doha sur les subventions de manière à promouvoir un développement durable et à améliorer l'environnement, et encourager une réforme des subventions qui ont des incidences négatives considérables sur l'environnement et qui sont incompatibles avec un développement durable;

c) [Convenu] Encourager les efforts visant à promouvoir la coopération dans le domaine du commerce, de l'environnement et du développement, notamment dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement, entre les secrétariats de l'OMC, de la CNUCED, du PNUD, du PNUE, de l'OIT et d'autres organisations internationales et régionales s'occupant de l'environnement et du développement;

d) [Convenu] Encourager l'utilisation d'évaluations d'impact sur l'environnement sur une base volontaire, au niveau national, comme moyen important de mieux identifier les liens entre commerce, environnement et développement. Encourager davantage les pays et les organisations internationales qui ont de l'expérience dans ce domaine à fournir une assistance technique aux pays en développement à cette fin.

92. [Convenu] Encourager une synergie compatible avec les objectifs du développement durable, des systèmes commerciaux multilatéraux et des accords multilatéraux relatifs à l'environnement en vue d'appuyer le programme de travail convenu par l'intermédiaire de l'OMC, tout en reconnaissant qu'il importe de maintenir l'intégrité des deux ensembles d'instruments.

93. [Convenu] Compléter et appuyer la Déclaration ministérielle de Doha et le Consensus de Monterrey en prenant de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international, notamment au moyen de partenariats entre les secteurs public et privé, pour renforcer les avantages que les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, tirent de la libéralisation des échanges grâce notamment à des mesures prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Conclure des accords de commerce et de coopération et renforcer les accords existants, compatibles avec le système commercial multilatéral, en vue de réaliser un développement durable;

b) [Convenu] Soutenir des initiatives volontaires conformes aux lois du marché et compatibles avec l'OMC visant à créer et à élargir les marchés intérieurs et internationaux des biens et services respectueux de l'environnement, y compris des produits organiques, qui offrent le plus d'avantages pour l'environnement et le développement, grâce notamment au renforcement des capacités et à l'assistance technique aux pays en développement;

c) [Convenu] Appuyer les mesures visant à simplifier et à rendre plus transparentes les réglementations et procédures nationales relatives au commerce de façon à aider les exportateurs, en particulier ceux des pays en développement.

94. [Convenu] Examiner les problèmes de santé publique qui se posent dans un grand nombre de pays en développement, et de pays les moins avancés, notamment ceux qui résultent du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies, tout en notant l'importance de la Déclaration de Doha sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, déclaration dans laquelle il a été convenu que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de l'OMC de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Par conséquent, tout en réaffirmant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous réaffirmons que l'Accord peut et devrait être interprété et mis en oeuvre de manière à appuyer les droits des membres de l'OMC de protéger la santé publique, en particulier de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.

95. [Convenu] Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et ouvert qui aboutirait à la croissance économique et au développement durable dans tous les pays et permettrait de mieux faire face aux problèmes de la dégradation de l'environnement. Les politiques commerciales à des fins environnementales ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée ou une restriction déguisée au commerce international. Il faudrait éviter de prendre des mesures unilatérales pour faire face aux problèmes de l'environnement en dehors de la juridiction du pays importateur. Les mesures environnementales pour faire face aux problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international. *[Emplacement final à déterminer]*

96. [Convenu] Faire le nécessaire pour se garder et s'abstenir de toute mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui freine la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier des femmes et des enfants, porte atteinte à leur bien-être et crée des obstacles à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de toute personne à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être ainsi que le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires. Veiller à ce que l'alimentation et la médecine ne soient pas utilisées comme moyens de pression politique.

97. [Convenu] Prendre de nouvelles mesures efficaces pour vaincre les obstacles à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier des peuples colonisés ou sous occupation étrangère, lesquels obstacles continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être combattus et éliminés. Les peuples sous occupation étrangère doivent être protégés conformément aux dispositions du droit international humanitaire.

98. [Convenu] En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et

de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

* * *

99. Promouvoir, faciliter et financer, selon que de besoin, l'accès à des technologies non polluantes et au savoir-faire correspondant, ainsi que la mise au point, le transfert et la diffusion de ces technologies, en particulier pour les pays en développement et pour les pays en transition à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur ou préférentielles, comme convenu mutuellement et comme indiqué au chapitre 34 d'Action 21 notamment en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour :

- a) [Convenu] Diffuser l'information plus efficacement;
- b) [Convenu] Renforcer la capacité institutionnelle nationale dont les pays en développement disposent pour améliorer l'accès aux technologies non polluantes et la mise au point, le transfert et la diffusion de ces technologies et du savoir-faire correspondant;
- c) [Convenu] Faciliter des évaluations des besoins technologiques à l'initiative des pays;
- d) [Convenu] Établir des cadres juridiques et de réglementation tant dans les pays fournisseurs que dans les pays destinataires de façon à accélérer le transfert de technologies non polluantes et peu coûteuses par les secteurs tant public que privé, et en appuyer l'application;
- e) [Convenu] Promouvoir l'accès des pays en développement touchés par des catastrophes naturelles aux techniques liées aux systèmes d'alerte précoce et aux programmes d'atténuation des effets des catastrophes et le transfert desdites techniques à ces pays.

100. [Convenu] Améliorer le transfert de technologies aux pays en développement, en particulier aux niveaux bilatéral et régional, y compris en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour :

- a) [Convenu] Renforcer l'interaction et la collaboration, les relations entre parties prenantes et les réseaux entre les universités, les établissements de recherche, les organismes publics et le secteur privé;
- b) [Convenu] Développer et renforcer la mise en réseau de structures d'appui institutionnel apparentées, comme les centres de technologie et de productivité, les établissements de recherche, de formation et de développement, et les centres nationaux et régionaux de production moins polluante;
- c) [Convenu] Créer des partenariats favorables à l'investissement et au transfert, à la mise au point et à la diffusion de technologies pour aider les pays en développement, ainsi que les pays en transition, à mettre en commun les pratiques optimales et à promouvoir des programmes d'assistance, et encourager la collaboration entre sociétés et établissements de recherche pour renforcer l'efficacité industrielle, la productivité agricole, la gestion de l'environnement et la compétitivité;

d) [Convenu] Aider les pays en développement, ainsi que les pays en transition, à accéder aux technologies non polluantes qui appartiennent à l'État ou qui relèvent du domaine public, ainsi qu'aux connaissances scientifiques et techniques disponibles dans le domaine public, et à avoir accès au savoir-faire et aux connaissances spécialisées nécessaires pour utiliser indépendamment ces connaissances et les mettre au service de leurs objectifs de développement;

e) [Convenu *ad referendum*] Appuyer les mécanismes existants et, le cas échéant, créer des mécanismes pour la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies non polluantes aux pays en développement et aux pays en transition.

* * *

101. [Convenu] Aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de façon à pouvoir accéder de façon plus équitable aux programmes de recherche-développement multilatéraux et mondiaux. À cet égard, promouvoir les centres pour le développement durable dans les pays en développement et, le cas échéant, créer de tels centres.

102. [Convenu] Renforcer les capacités scientifiques et techniques pour le développement durable, en adoptant des mesures visant à améliorer la collaboration et les partenariats sur la recherche-développement et son application généralisée entre les établissements de recherche, les universités, le secteur privé, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les réseaux, ainsi qu'entre les scientifiques et les universitaires des pays en développement et développés et, à cet égard, encourager l'établissement d'échanges avec et entre les centres d'excellence des pays en développement.

103. [Convenu] Améliorer l'élaboration de politiques et la prise de décisions à tous les niveaux, notamment par une collaboration renforcée entre spécialistes des sciences naturelles et des sciences sociales, et entre scientifiques et décideurs, y compris en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Faire davantage usage des connaissances scientifiques et de la technologie, y compris des connaissances locales et autochtones, dans le respect des détenteurs de ces connaissances et sans déroger à la législation nationale;

b) [Convenu] Utiliser davantage les évaluations scientifiques intégrées, les évaluations des risques et les démarches interdisciplinaires et intersectorielles;

c) [Convenu] Continuer à encourager les évaluations scientifiques internationales à l'appui de la prise de décisions, et à y participer, y compris celles du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, avec la large participation d'experts des pays en développement;

d) [Convenu] Aider les pays en développement à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques en matière de science et de technologie;

e) [Convenu] Établir des partenariats entre les établissements scientifiques, publics et privés, et intégrer l'avis des scientifiques dans les prises de décisions afin d'assurer un plus grand rôle aux secteurs de la science, du développement des techniques et de l'ingénierie;

f) [Convenu] Promouvoir et améliorer la prise de décisions fondée sur la science et réaffirmer la démarche fondée sur le principe de précaution tel qu'énoncé

en tant que Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, libellé comme suit :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

104. [Convenu] Aider les pays en développement, par le biais de la coopération internationale, à renforcer leur capacité de régler les questions liées à la protection de l'environnement, et notamment à formuler et à mettre en oeuvre des politiques de gestion et de protection de l'environnement, y compris en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Améliorer leur utilisation des sciences et des techniques liées à la surveillance de l'environnement, établir des modèles d'évaluation, des bases de données exactes et des systèmes d'information intégrés;

b) [Convenu] Promouvoir et, le cas échéant, améliorer leur utilisation des techniques de satellite et de télédétection pour rassembler des données exactes, les vérifier et les actualiser, et pour améliorer encore les observations aériennes et à partir du sol, à l'appui des efforts qu'ils déploient pour obtenir des données exactes, à long terme, cohérentes et fiables;

c) [Convenu] Établir et, le cas échéant, renforcer des services de statistique nationaux capables de fournir des données solides sur l'éducation scientifique et les activités de recherche-développement nécessaires pour pouvoir prendre des décisions scientifiques et techniques bien fondées.

105. [Convenu] Établir des voies de communication régulière entre les décideurs et la communauté scientifique afin de pouvoir demander et recevoir des avis scientifiques et techniques pour la mise en oeuvre d'Action 21, et créer et renforcer des réseaux pour la science et l'éducation au service du développement durable, à tous les niveaux, le but étant de mettre en commun les connaissances, les données d'expérience et les bonnes pratiques, et de renforcer les capacités scientifiques, en particulier dans les pays en développement.

106. [Convenu] Faire usage des techniques de l'information et de la communication, lorsque besoin en est, comme outils servant à augmenter la fréquence des communications et le partage des données d'expérience et des connaissances, et améliorer la qualité des techniques informatiques et l'accès à ces techniques dans tous les pays, en faisant fond sur les travaux du Groupe d'étude des Nations Unies sur les technologies de l'information et des communications et sur les initiatives d'autres instances internationales et régionales compétentes.

107. [Convenu] Fournir un appui aux organismes de recherche-développement à financement public pour leur permettre de constituer des alliances stratégiques aux fins de renforcer la recherche-développement visant à obtenir des techniques de production et des produits moins polluants, notamment en mobilisant des ressources financières et techniques suffisantes de toutes origines, y compris des ressources nouvelles et additionnelles, et encourager le transfert et la diffusion de ces technologies, en particulier aux pays en développement.

108. Examiner les questions d'intérêts publics mondiaux au moyen d'ateliers ouverts, transparents et non exclusifs visant à promouvoir une meilleure compréhension de ces questions.

* * *

109. [Convenu] L'éducation est essentielle à la promotion du développement durable. Il est donc indispensable de mobiliser les ressources nécessaires, notamment les ressources financières à tous les niveaux, émanant des donateurs bilatéraux et multilatéraux, y compris la Banque mondiale, les banques régionales de développement, la société civile et les fondations, à l'appui des efforts engagés par les gouvernements nationaux en vue de :

a) [Convenu] Réaliser l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire, qui consiste à assurer l'éducation primaire pour tous en donnant, d'ici à 2015, à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires;

b) [Convenu] Donner à tous les enfants, en particulier ceux qui vivent en milieu rural et ceux qui vivent dans la pauvreté, surtout les filles, la possibilité d'accéder à un cycle d'enseignement primaire et d'achever les études correspondantes.

110. [Convenu] Fournir un appui et une assistance financière aux établissements d'enseignement, de recherche, de sensibilisation du public et de développement des pays en développement et des pays en transition, aux fins suivantes :

a) [Convenu] Étayer leurs infrastructures et leurs programmes d'enseignement, y compris ceux qui ont trait à l'environnement et à la santé publique;

b) [Convenu] Étudier les moyens de prévenir les graves difficultés financières auxquelles nombre d'établissements d'enseignement supérieur se heurtent dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition.

111. [Convenu] Étudier les conséquences du VIH/sida sur le système éducatif dans ceux des pays qui sont gravement touchés par l'épidémie.

112. [Convenu] Affecter des ressources nationales et internationales à l'éducation de base comme cela a été proposé dans le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous et à l'objectif d'une meilleure prise en compte du développement durable dans l'enseignement et dans les programmes de développement bilatéraux et multilatéraux, et améliorer la coordination entre les programmes de recherche-développement qui sont financés par des fonds publics.

113. Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, comme le prévoit le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard afin de réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en prenant des mesures pour assurer, entre autres, l'égalité d'accès à tous les niveaux et types d'enseignement, de formation et de perfectionnement des compétences en assurant la prise en compte systématique des problèmes liés au

sexisme et en créant un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes.

114. [Convenu] Intégrer le développement durable dans les systèmes d'enseignement scolaire à tous les niveaux afin de promouvoir l'éducation en tant que catalyseur du changement.

115. [Convenu] Élaborer, appliquer et réviser des plans et programmes d'éducation aux échelles nationale, sous-nationale et locale, selon les besoins, qui reflètent les objectifs énoncés dans le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous et adaptés aux conditions et besoins locaux dont il doit être tenu compte aux fins du développement communautaire, suivre leur mise en oeuvre et y intégrer un volet consacré au développement durable.

116. [Convenu] Offrir à tous les membres de la communauté un large éventail de possibilités pour la poursuite des études dans un cadre scolaire et extrascolaire, y compris des programmes d'utilité collective faisant appel au bénévolat, afin de mettre un terme à l'analphabétisme et insister sur l'importance de l'éducation permanente, en particulier eu égard aux perspectives qu'elle offre pour le développement durable.

117. [Convenu] Encourager l'utilisation de l'éducation afin de promouvoir le développement durable, y compris en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Intégrer les technologies de l'information et des communications dans le processus d'élaboration des programmes d'enseignement pour les rendre accessibles aux communautés tant rurales qu'urbaines, et fournir une assistance, en particulier aux pays en développement, pour la création de l'environnement propice nécessaire à cette fin;

b) [Convenu] Faciliter, le cas échéant, l'élargissement de l'accès des étudiants, des chercheurs et des ingénieurs des pays en développement aux universités et aux établissements de recherche des pays développés en les mettant financièrement à leur portée, notamment grâce à la suppression des droits prohibitifs et à l'introduction de programmes appropriés, afin d'encourager les échanges de données d'expérience et de compétences qui seront bénéfiques pour tous les partenaires;

c) [Convenu] Poursuivre la mise en oeuvre du programme de travail de la Commission du développement durable à l'éducation pour le développement durable;

d) [Convenu] Recommander à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer une décennie consacrée à l'éducation pour le développement durable, commençant en 2005.

* * *

118. [Convenu] Développer et accélérer les initiatives qui tendent à renforcer les capacités humaines, institutionnelles et infrastructurelles et promouvoir l'instauration de partenariats connexes qui répondraient aux besoins des pays en développement en matière de développement durable.

119. [Convenu] Soutenir les initiatives communautaires, locales, nationales, sous-régionales et régionales en prenant des mesures pour développer, exploiter et adapter les connaissances et techniques et renforcer les centres nationaux, sous-régionaux et régionaux, d'excellence dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la formation de manière à renforcer les connaissances dans les pays en développement et les pays en transition, notamment en mobilisant des ressources financières et autres suffisantes de toutes origines, y compris des ressources nouvelles et additionnelles.

119 *bis*. [Convenu] Fournir une assistance technique et financière aux pays en développement, y compris dans le contexte du renforcement de l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement, Capacités 21, prescrit par l'Assemblée générale pour :

- a) [Convenu] Évaluer les besoins et les potentialités propres en matière de renforcement des capacités, au niveau des individus, des institutions et de la société;
- b) [Convenu] Concevoir des programmes de renforcement des capacités et de soutien en faveur des initiatives nationales et communautaires axées sur une adaptation plus efficace pour faire face aux défis de la mondialisation et la réalisation des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire qui ont été convenus au niveau international;
- c) [Convenu] Rendre la société civile, et notamment la jeunesse, mieux apte à participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques de développement durable au niveau national;
- d) [Convenu] Renforcer les capacités nationales aux fins de la mise en oeuvre effective d'Action 21.

* * *

119 *ter*. [Convenu] Assurer, à l'échelon national, l'accès aux informations relatives à l'environnement et à des actions judiciaires et administratives touchant les questions d'environnement, et la participation du public à la prise des décisions pour promouvoir l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en tenant pleinement compte des principes 5, 7 et 11 de la Déclaration.

119 *quater*. [Convenu] Renforcer les services nationaux et régionaux d'information, de statistique et d'analyse qui se rapportent aux politiques et mesures du développement durable en prévoyant une ventilation des données par sexe, âge et autres facteurs, et encourager les donateurs à fournir une aide financière et technique aux pays en développement pour les rendre mieux aptes à formuler des politiques axées sur le développement durable.

119 *quinquies*. [Convenu] Encourager les pays à poursuivre les travaux sur la mise au point d'indicateurs du développement durable, au niveau national, en tenant également compte des sexospécificités, à titre facultatif, en fonction de leur situation et des priorités qu'ils se sont fixées.

119 *sexties*. [Convenu] Encourager la poursuite des travaux sur les indicateurs, conformément au paragraphe 3 de la décision 9/4 de la Commission du développement durable.

119 *septies*. [Convenu] Favoriser la mise au point et l'utilisation à plus grande échelle des techniques cartographiques et géographiques d'observation de la Terre, notamment par satellite, pour recueillir des données qualitatives sur l'impact des activités sur l'environnement, l'utilisation des terres et ses changements, y compris en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Renforcer la coopération et la coordination des observatoires et des programmes de recherche mondiaux en vue d'une meilleure intégration des systèmes d'information à l'échelle mondiale, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que tous les pays se dotent des capacités nécessaires et partagent les données provenant des observatoires au sol, des satellites de télédétection et d'autres sources;

b) [Convenu] Concevoir des systèmes d'information qui permettent le partage de données intéressantes, y compris les données d'observation au sol;

c) [Convenu] Encourager les initiatives et partenariats cartographiques mondiaux.

119 *octies*. [Convenu] Aider les pays, en particulier les pays en développement, dans les efforts qu'ils déploient pour :

a) [Convenu] Obtenir des données précises, cohérentes et fiables portant sur les périodes de longue durée;

b) [Convenu] Utiliser les technologies de télédétection et les technologies satellitaires pour la collecte de données et continuer d'améliorer la qualité des observations au sol;

c) [Convenu] Rechercher, explorer et exploiter les informations géographiques en utilisant les techniques de télédétection par satellite, de positionnement mondial par satellite et de cartographie et les systèmes d'information géographique.

119 *noviens*. [Convenu] Appuyer les efforts visant à prévenir les catastrophes naturelles et à atténuer leur impact, y compris en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Assurer un accès libre et peu coûteux aux informations sur les catastrophes à des fins d'alerte rapide;

b) [Convenu] Traduire les données disponibles, en particulier celles recueillies au moyen des systèmes d'observation météorologiques mondiaux, en produits utiles et adaptés aux besoins du moment.

119 *diciens*. [Convenu] Élaborer des études d'impact sur l'environnement et promouvoir leur utilisation à plus grande échelle, s'il y a lieu, en tant qu'outil national essentiel d'aide à la décision pour les projets qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement.

119 *undeciens*. Promouvoir et élaborer plus avant des méthodologies aux niveaux des politiques, des stratégies et des projets, aux fins de la prise de décisions concernant le développement durable aux échelons local et national et, si nécessaire, à l'échelon régional. Dans ce contexte, souligner que le choix de la méthodologie appropriée à utiliser dans les pays devrait tenir compte de leurs conditions

particulières, s'effectuer sur une base volontaire et être conforme à leurs besoins prioritaires en matière de développement.
